

**REGLEMENT INTERIEUR  
CANTINE SCOLAIRE  
2022/2023**

**Article 1 : LES CONDITIONS**

Le service de la cantine scolaire est assuré le lundi, mardi, jeudi, vendredi.  
Il est organisé à l'initiative et sous la responsabilité du Maire. Afin de garantir une prestation de qualité, ce service est soumis à des règles d'inscriptions et à des heures de fonctionnement devant être impérativement respectées par tous.

Les services sont organisés de la façon suivante :

- Groupe scolaire Paul Cayla : trois services
- Ecole François Pons : deux services

**Article 2 : PRINCIPE DE LA RESERVATION**

**1. PRINCIPE DES TICKETS :**

Les réservations seront faites de façon *ferme et définitive avant le JEUDI 9 HEURES* obligatoirement pour la semaine suivante. Aucun réajustement ne sera possible après l'envoi de la commande.

Si votre enfant est **absent de l'école** le jeudi matin (jour de réservation), il faut **IMPERATIVEMENT** contacter le **secrétariat de mairie** au 05.65.69.36.40 par téléphone ou par mail pour donner la réservation de la semaine suivante, le JEUDI avant 9heures.

Sur le *BILLET DE PRESENCE*, cocher les jours où votre enfant déjeunera. Joindre autant de tickets repas que de repas réservés (**les agraffer** au dos du billet de présence).

**2. PRINCIPE DE L'ABONNEMENT PAR PERIODE (vacances à vacances) :**

La réservation des repas est faite à l'aide d'une grille pour 2 mois en début de période.

**3. PRINCIPE DE L'ABONNEMENT ANNUEL :**

La réservation doit être impérativement faite avant le **02 septembre pour toute l'année scolaire**. La demande d'adhésion au prélèvement doit être complétée et accompagnée d'un RIB. Cette option est destinée aux enfants qui mangent TOUS LES JOURS de la semaine toute l'année.

**\*\*\***

*EN CAS DE GREVE* : les parents sont tenus d'aviser le secrétariat de mairie pour annuler les repas de cantine, sauf en cas de fermeture de l'établissement scolaire.

*☞ LES REPAS NON ANNULES NE SERONT PAS REMBOURSES.*

**Article 3 : PAIEMENT**

Le montant du repas pour l'année scolaire est fixé par délibération n°03 du 09 juin 2022. **Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2022.**

- **LE CARNET DE 20 TICKETS REPAS : 84€ soit 4.20€ le ticket repas,**
- **L'ABONNEMENT PAR PERIODE (2 mois) :** Le paiement des repas est fait au moment de la réservation à chaque début de période, **au tarif de 4.20 € le repas.**

**Règlement à la mairie par chèque à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire ou en espèces avec l'appoint.**

- **L'ABONNEMENT ANNUEL :**

**Tarif forfaitaire annuel de : 549€** (repas réservés tous les jours de la semaine toute l'année)

En cas de maladie, les repas pourront être remboursés au-delà de 21 jours consécutifs d'absences (sur présentation d'un certificat médical) par une régularisation du prélèvement au mois de juin.

Le règlement sera fait obligatoirement par **prélèvement automatique** d'un montant de 61€/enfant le 10 du mois sur la période d'octobre à juin. Vous bénéficiez ainsi d'une remise équivalente à 8 repas. Un avis des sommes à payer sera envoyé mensuellement pour information.

L'abonnement pourra être suspendu après examen, pour des situations exceptionnelles ou cas de force majeure (perte d'emploi, départ ...) sur présentation d'un justificatif.

\*\*\*

En cas de non-paiement, la commune se réserve le droit d'exclure temporairement l'enfant de la cantine.

\*\*\*

**Les pique-niques en substitution des repas non réservés ne sont pas acceptés.**

#### **Article 4 : ALLERGIE - TRAITEMENT MEDICAL - AUTRES**

Pour les enfants soumis au régime « sans porc », un repas de substitution sera fourni par le prestataire.

Une demande écrite ou un certificat médical précisant que l'enfant ne doit pas manger certains aliments **ne sera pas acceptée.**

Les enfants présentant un **problème médical ou des troubles allergiques alimentaires** pourront être acceptés à la cantine sous réserve de l'**acceptation du Plan Accueil Individualisé (PAI)**, contrat signé entre les parents, le médecin scolaire et la Mairie. Tout P.A.I. doit être actualisé chaque année **à la demande des parents.**

Les enfants fiévreux ne seront pas acceptés à la cantine. Les traitements sont à éviter dans la mesure du possible. La prise de médicaments devra être programmée avec le médecin traitant soit le matin, soit le soir au domicile de l'enfant.

**Exceptionnellement**, les parents devront **IMPERATIVEMENT FOURNIR** une demande écrite au Directeur de l'Ecole ainsi que l'**ordonnance médicale** correspondante.

#### **Article 5 : LES REGLES ELEMENTAIRES DE VIE EN COLLECTIVITE**

##### ➤ **Les conditions minimales de bon fonctionnement**

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

##### ➤ **Les problèmes d'indiscipline :**

La notion de respect doit être au centre des relations enfants – et le personnel. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers le personnel, au même titre que le recours par ces derniers à la contrainte physique, ne seront tolérés.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel. Tout manque de respect ou indiscipline de l'enfant sous la responsabilité du personnel donnera lieu à un avertissement envoyé aux parents. Au bout de deux avertissements, les parents seront convoqués, au 3ème avertissement, une exclusion temporaire sera appliquée par décision du Maire.

#### **Article 6 : FOURNITURE DES REPAS**

Le prestataire pour la fourniture des repas cantine est **Nos Invités Traiteur.**

#### **Article 7 : REMBOURSEMENT MALADIE (sauf abonnement annuel)**

**En cas de maladie confirmée par un certificat médical fourni**, les repas pourront être **REMBOURSES** (déduction sur abonnement suivant ou restitution des tickets), **à l'exception du repas annulé moins de 24 heures avant.** L'annulation des repas devra être réalisée **DIRECTEMENT AU SECRETARIAT DE MAIRIE DU BOULDOU AU 05.65.69.36.40.** (la transmission de l'information à des intermédiaires (enseignants, personnel scolaire communal) ne pourra être prise en compte).

Druelle Balsac, le **20 JUIN 2022**  
Le Maire, **Patrick GAYRARD**

